

## **Réserves de substitution pour l'irrigation agricole, une nouvelle menace pour le Marais Poitevin et une violation grave et récurrente du droit européen**

Considérant les directives européennes suivantes, et leurs transcriptions en droit français,

- Directive n°91/676/CEE du 12/12/91 ayant pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, ou Directive Nitrates,
- Directive n°92/43/CEE du 21/05/92 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou Directive Habitats,
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou Directive cadre sur l'Eau-DCE 2000,
- Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ou Directive Dommages Environnementaux,
- Directive n°2006/118/CE du 12/12/06 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration qualitative, ou Directive Eaux Souterraines,
- Directive n°2008/56 CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »),
- Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 prise par l'Union—européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen, ou Directive Oiseaux,
- Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ou Directive de Qualité de l'Eau Potable,

---

Les pétitionnaires exposants ont l'honneur, par la présente pétition, de porter à la connaissance du Parlement européen des faits de violation, par l'Etat français, de la directive Européenne cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui fixe un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau et dont les objectifs ont été déclinés en droit français notamment dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (loi n° 2006-1772) puis dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour chaque « bassin hydrographique » de la France métropolitaine.

---

Des projets de stockage privé d'eau pompée dans les nappes phréatiques à des fins d'irrigation agricole, dits « **réserves de substitution** », se multiplient en France et notamment dans le Marais Poitevin et ses bassins affluents (bassin de la Sèvre niortaise et du Mignon, bassin du Curé, etc.). Des dizaines d'installations hydrauliques démesurées au regard d'une faible fraction d'agriculteurs bénéficiaires et fort coûteuses (plusieurs millions d'Euros chacune) sont financées à 70 % par des fonds publics français et européens.

Négligeant la priorisation des usages de l'eau, les autorités françaises locales et nationales promeuvent dans ce cas précis la réalisation de « **réserves de substitution** » contenant plusieurs centaines de milliers de m<sup>3</sup> chacune, installées sur plusieurs hectares de terres arables, imperméabilisées par des géomembranes synthétiques non recyclables et contenues par des remblais en terre de 10 à 15 mètres de haut, stockant l'eau prélevée par pompage dans les nappes phréatiques

en hiver pour maintenir des cultures irriguées pendant les périodes de sécheresse estivale. De bonne qualité au moment de son prélèvement, l'eau ainsi stockée est exposée au soleil, à l'évaporation (vent), aux agents extérieurs, à la prolifération bactérienne et algale (pollution massive par des cyanobactéries, servira à irriguer du maïs subventionné dont une bonne partie sera exportée, des céréales pour l'élevage intensif ou des plantes destinées à fabriquer de l'énergie (éthanol).

### 1. Principe de non dégradation des masses d'eau fixé par la DCE

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) 2000/60/CE, définit les objectifs de protection de l'eau au niveau de l'Union européenne et impose aux Etats membres l'adoption d'une approche globale par bassin-versant visant à maintenir ou à restaurer le bon état écologique des eaux de surface et des eaux souterraines - *considérants (19) et (25)*.

La DCE établit un système de gestion des eaux à l'échelle géographique des « **bassins hydrographiques** » qui regroupent chacun plusieurs bassins-versant.

Pour parvenir à évaluer la qualité des eaux et les milieux aquatiques d'un bassin, une typologie a été mise en place à l'échelle de chaque grand bassin, à travers « **les masses d'eau** » qui correspondent à des tronçons de cours d'eau ou des plans d'eau.

Il existe des masses d'eau de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour lesquelles ont été fixés à la fois un objectif de **bon état écologique** et un objectif de **bon état chimique** qui ensemble représentent l'objectif à atteindre pour le cours d'eau considéré.

La DCE fixe aux Etats membres une obligation de résultat de non détérioration des masses d'eau, c'est-à-dire qu'une masse d'eau ne doit pas voir son état diminuer de classe.

**Il ne peut être dérogé à cette obligation que de manière tout à fait exceptionnelle** pour des projets se trouvant justifiés par un intérêt général majeur, qui soit inscrit et motivé dans le plan de gestion de district hydrographique (SDAGE) et sous réserve de limiter au maximum les dégradations et de mettre en place des mesures compensatoires maximales (selon le principe fondamental ERC / Eviter-Réduire-Compenser).

Sauf à faire la démonstration de ces conditions, toute dégradation est interdite et placerait l'Etat membre en situation infractionnelle par rapport à l'Union européenne.

**Les réserves de substitutions envisagées par l'Etat français contreviennent à l'obligation de résultat fixé dans la DCE.**

Dans les projets de « **réserves de substitution** » incriminés, l'Etat Français s'appuie sur une lecture simpliste et erronée du cycle de l'eau voulant que les volumes d'eau prélevés, évapo-transpirés par les plantes cultivées, reviennent aux milieux naturels par les pluviométries, faisant de l'eau une ressource inépuisable dans cette logique circulaire. Or, l'eau évaporée ne retombe pas forcément sur le même territoire, ni à un moment où elle pourra être utile au milieu naturel et aux autres usages.

Les sévères déséquilibres apparus depuis le développement massif des pratiques d'irrigation par pompage profond en 1970-80, puis des « **réserves de substitution** » des années 2000, ont mis en exergue les dimensions temporelle, spatiale et qualitative du cycle de l'eau et aussi l'inertie des nappes souterraines à libérer l'eau. Il faut plusieurs années de régimes pluviométriques favorables et un temps de contact suffisamment long avec l'eau en excès pour observer une réelle recharge des nappes qui n'intervient donc pas systématiquement après une courte période de « hautes eaux hivernales ». Des

rabattements de nappe précoces, suivis de prélèvements en hiver pour stocker l'eau, menacent les nappes d'un effondrement et d'une dégradation irréversibles. L'alimentation en eau des vastes zones humides protégées (Ramsar, Natura 2000, réserves) du Marais Poitevin par les résurgences karstiques des nappes et « rivières sèches » est gravement menacée, fragilisant de nombreuses activités économiques et récréatives (tourisme, batellerie, conchyliculture, pêche, agriculture non irrigante, etc).

L'Etat Français par ces stockages de l'eau à des fins d'irrigation, « **réserves de substitution** », rompt aussi le principe d'égalité du droit administratif français. Seuls 10% des agriculteurs des territoires concernés seront bénéficiaires de l'eau stockée alors que l'ensemble des consommateurs d'eau (les ménages financent à eux seuls 90% les budgets des agences de l'eau) participe au financement d'ouvrages privés pour des irrigants. Ces derniers ont eux-mêmes constitué empiriquement leurs récents « *volumes de référence* » (par dérogation et tolérance autorisant les prélèvements dans une logique administrative floue sans respect des codes miniers et de l'eau) sans tenir compte des volumes disponibles garantissant l'équilibre du milieu, ni en se basant sur les années de crise hydrologique qui forment la seule référence des autres systèmes d'irrigation ancestraux français (Provence, Languedoc-Roussillon...).

## 2. Impact multidimensionnel sur les milieux et sur les communautés

---

Les citoyens des territoires concernés sont directement affectés par la construction de ces « **réserves de substitution** » pour l'irrigation, non seulement à travers leur périmètre projeté en surface artificialisée mais également en sous-sol par les circuits de pompage envisagés dans les aquifères, les « effets de cône » probables, le rabattement de la nappe éloignant l'eau du système racinaire des cultures et des forêts qui s'assèchent, l'effondrement des nappes phréatiques, le risque de pénétration d'eaux salines marines. En zone rurale, les particuliers-habitants, bien qu'ils ne bénéficient pas des MAE (Mesures Agro-Environnementales) « biodiversité » subventionnées par la Politique Agricole Commune, participent au fonctionnement hydraulique général des zones humides du Marais Poitevin par l'entretien des berges des cours d'eau et canaux et le maintien des fossés privés bordant encore les terrains agricoles de marais ou de plaines alors qu'ils ont disparu dans les parcelles irriguées.

Le motif d'intérêt général invoqué, les procédures d'information et la consultation publique organisée de façon formelle sous forme de simples enquêtes d'utilité publique malgré la démesure des projets ne permettent pas la prise en compte de l'expression citoyenne sur un problème qui les concerne pourtant directement.

Les signataires saisissent la Commission PETI de la violation de leurs droits de citoyens européens dans le sens où leur avis n'est pas pris en compte dans le suivi des objectifs des directives sus nommées, fixés par l'Union Européenne, ni leurs observations dans l'élaboration de projets contraires aux objectifs fixés et dans la formulation d'engagements finalement non tenus en matière d'environnement et de préservation de la ressource en eau. Les citoyens signataires constatent une dégradation accélérée des milieux aquatiques depuis la réalisation des premières « réserves de substitution » dont le nombre doit considérablement augmenter sur les bassins-versant du Marais Poitevin (Lay, Vendée, Sèvre Niortaise et Mignon, Curé) et la fermeture de la quasi-totalité des captages d'eau potable en raison de résidus polluants (engrais et pesticides). Ils constatent une

affectation partielle des moyens mis à disposition des acteurs de l'eau par la Commission Européenne à la réalisation des préconisations visant à atteindre un meilleur état des masses d'eau.

**Cela constitue une violation par l'Etat français de la Directive 2020/2184 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.**

De même, l'Etat français en privilégiant la privatisation de l'eau, au motif contestable d'intérêt général et au mépris du droit des citoyens à disposer d'un patrimoine commun, viole aussi les dispositions fixées par la Commission Européenne dans la **DCE 2000 qui impose une obligation de résultats et introduit trois grands principes pour une politique de développement durable dans le domaine de l'eau : la participation du public, la prise en compte des considérations socio-économiques et l'obligation de résultats environnementaux, avec la définition d'objectifs de "bon état" des milieux aquatiques à atteindre d'ici 2015, 2021 et 2027.**

Ces ouvrages hydrauliques « **réserves de substitution** » ne bénéficiant qu'à un nombre restreint d'irrigants participent d'une distorsion significative des aides attribuées à la profession agricole. Parallèlement des agriculteurs et des éleveurs mettant en place des systèmes vertueux de production agro-écologiques se voient spoliés par l'accaparement par quelques-uns de cette ressource de plus en plus rare et polluée. Dans les zones côtières, les conchyliculteurs sont les premières victimes du constat d'échec de cette solution. Les sources phytoplanctoniques de la mer sont coupées à la racine. Les intrusions marines salines souterraines sont aggravées. Les bilans hydrologiques côtiers et de zones d'interface (eaux saumâtres des estuaires et marais doux) sont déséquilibrés. **Ceci entre en contradiction avec la Directive n°2008/56/CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive cadre « stratégie pour le milieu marin »).**

De la même façon, ces équipements hydrauliques, « **réserves de substitution** », qui stockent pour redistribuer dans le temps l'eau à usage agricole doivent pouvoir justifier d'un retour au bon état des masses d'eau prélevées dans le milieu, surtout suite aux toujours massives et incompressibles pollutions diffuses d'origine agricole (engrais et pesticides) constatées depuis des décennies, et, à fortiori, lorsqu'ils sont réalisés avec un motif d'intérêt général. Or, dans ces projets de « **réserves de substitution** », le financement public n'est pas conditionné à un retour au bon état des masses d'eau.

**Ce manquement caractérise une grave violation de la Directive cadre sur L'eau mais aussi de la Directive n°2006/118/CE du 12/12/06 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration qualitative, ainsi que la Directive 91/676/CE du 12/12/91 ayant pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dite Directive nitrates.**

---

Sur le plan de l'efficacité de la gestion quantitative, on observe globalement une hausse des volumes prélevés et aussi, paradoxalement, une multiplication des systèmes d'arrosage privés comme en Sud Vendée. Sans compter qu'une grande partie de l'eau stockée en « **réserves de substitution** » part en évaporation et ne sert donc pas à l'irrigation, mais se trouve perdue pour la recharge des nappes phréatiques, source de l'approvisionnement en eau potable des collectivités et du maintien des zones humides du Marais Poitevin.

Sur le plan social, outre l'artificialisation de milliers d'hectares de terres agricoles arables, force est de constater une spéculation foncière accrue autour de la possibilité ou non d'acquérir des terres

irrigables par les « **réserves de substitution** ». Certains jeunes éleveurs ou maraîchers se voient ainsi interdire l'accès à l'eau. Cette gestion au profit d'une minorité d'irrigants en grande culture céréalière, surtout en maïs irrigué fortement subventionné, est d'autant plus injuste qu'elle pénalise les productions alternatives, biologiques ou paysannes, alors que celles-ci sont non subventionnées, respectent l'environnement, assurent l'autonomie alimentaire, sont créatrices de richesses et de nombreux emplois.

### **3 . Un financement public discutable et contre-productif**

Sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique, les Agences de l'eau agissent sur leurs bassins versants afin de lutter contre les pollutions de toute nature, gérer la ressource en eau, satisfaire les usages et préserver les équilibres écologiques et les milieux aquatiques.

Or, via le financement de ces projets de « **réserves de substitution** », l'Agence de l'eau Loire-Bretagne permet à une petite minorité d'agriculteurs d'augmenter leurs volumes prélevables et les surfaces de leurs parcelles irriguées, et ainsi d'augmenter leur production sans diminution notable de l'utilisation d'intrants chimiques.

**L'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui devrait agir dans son bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement contribue par le financement d'ouvrages « réserves de substitution » à but exclusivement économique à la mise en péril du bon état des milieux aquatiques et zones humides et nuit à la gestion d'un patrimoine commun de la Nation que l'Union Européenne estime précieux.**

En France, la mobilisation de fonds FEADER sur des projets « **réserves de substitution** » de stockage de l'eau et d'irrigation est définie dans le PDR (Plan de Développement Rural) du Poitou-Charentes appartenant à la région Nouvelle Aquitaine et précisée dans l'avenant n°1 au contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre niortaise – Mignon (Contrat n° 1215) édité le 20 Juillet 2020. Le PDRR stipule notamment que « *à l'échelle de la masse d'eau, la substitution entraîne une diminution des prélèvements. Ce type de projet n'implique pas d'augmentation nette de la zone irriguée* ». Dans ce sens, les fonds FEADER ne peuvent être engagés que si et seulement si les équipements qu'ils viennent financer vont contribuer à une réduction des surfaces irriguées et des volumes prélevés pour l'irrigation. Or, les projets de « **réserves de substitution** » sur le bassin de la Sèvre niortaise - Mignon vont contribuer à une augmentation significative des volumes prélevés et des surfaces irriguées malgré le Plan Territorial de Gestion Quantitative (PTGQ), ce qui est un phénomène classique partout où l'irrigation agro-industrielle se développe.

**De ce fait, le FEADER, mobilisé pour plus de 5 millions d'Euros soit 9,10 % du projet de réserves de substitution en Deux-Sèvres, est employé à des fins contraires aux dispositions réglementaires du Plan de Développement Rural Régional.**

Les aides financières exorbitantes dont bénéficie le stockage artificiel de l'eau hivernale en Poitou-Charentes-Vendée compromettent la mise en œuvre, pourtant encouragée par l'Europe, d'autres formes d'agriculture alternatives économiquement viables, plus résilientes face aux incertitudes du changement climatique et intégrant le maintien ou la régénération des infrastructures naturelles de stockage de l'eau (haies, sols, zones humides) milieux-hôtes d'une biodiversité en danger.

En cela, la multiplication de stockages artificiels comme ces « réserves de substitution » aidée par des crédits publics abondés par des financements européens (FEADER) menace le maintien des espèces sauvages et de la biodiversité et constitue une violation existante et à venir, par l'Etat français de la **Directive Habitats (Directive n°92/43/CEE du 21/05/92 modifiée) concernant la conservation**

**des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (Directive 2009/147/CE, appelée plus généralement Directive Oiseaux) du 30 novembre 2009** prise par l'Union Européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen.

Ainsi la tourbière alcaline du Bourdet, dont l'Europe a reconnu, par sa protection en site Natura 2000, l'importance au niveau local, national et européen pour le fonctionnement hydraulique du Marais Poitevin est menacée par la construction d'une de ces « réserves de substitution », à l'instar d'autres zones humides du Marais Poitevin.

Par ailleurs, dans un souci opportuniste (subventions irrigation) de rentabilité économique à court terme des exploitations agricoles bénéficiaires des « réserves de substitution », les cumuls de surfaces cultivées autorisés par ces équipements surdimensionnés et les dispositifs d'irrigation adaptés et permanents (tranchées, pivots fixes et leurs corollaires - aspersions violentes par canon, traitements aux pesticides et autres intrants) induisent le déplacement des haies et des habitats naturels en bordure des routes et des chemins par le financement généreux de nouvelles plantations sur des linéaires insignifiants et selon des modalités techniques inefficaces (absence de fossé et de talus) pour l'infiltration des eaux de ruissellement et l'abri du vent.

---

#### **4 . Conclusion**

---

**Il ressort de ce qui précède qu'autorisant la création de ces « réserves de substitution » qui affectent la ressource en eau et portent atteinte aux milieux et notamment au Marais Poitevin, l'Etat français se place en situation infractionnelle par rapport aux objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, ci-dessus rappelés.**

---

Nous, pétitionnaires, demandons donc **d'urgence** à la Commission des pétitions du Parlement Européen de bien vouloir mettre en œuvre l'ensemble des moyens d'instruction et d'enquête dont elle dispose (missions d'information, auditions, commande d'études.) et le cas échéant inviter la Commission européenne à saisir la CJUE des faits précédemment dénoncés.

Liste des signataires en pièce jointe.

---